RÈGLEMENT (CEE) Nº 271/75 DE LA COMMISSION

du 3 février 1975

autorisant le Royaume-Uni à suspendre partiellement l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation pour certains produits relevant des secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 59 paragraphe 4 et son article 61 paragraphe 3,

considérant que, selon l'article 61 paragraphe 3 de l'acte, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation — ci-après dénommés éléments fixes — sont progressivement supprimés entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre les nouveaux États membres au début de la campagne de commercialisation déterminée pour le produit de base en question selon le rythme prévu à l'article 59 paragraphe 1 de l'acte ; que, toutefois, l'article 59 paragraphe 4 de l'acte — applicable à l'élément fixe en vertu de l'article 61 paragraphe 3 de cet acte — dispose que les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à la suspension totale ou partielle de cet élément fixe ;

considérant que le Royaume-Uni a saisi la Commission d'une demande tendant à l'autoriser à suspendre partiellement l'élément fixe pour certains produits des secteurs des céréales et du riz ; que cette mesure vise à annuler l'effet de la fixation, à partir du 7 octobre 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la livre sterling en maintenant le montant de l'élément fixe pour des produits, exprimé en livres sterling, au même niveau ; qu'il apparaît opportun d'accéder à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à suspendre partiellement l'élément fixe applicable à l'importation en provenance des autres États membres pour les produits figurant à l'annexe et de le ramener au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Sur demande de l'intéressé il est applicable à partir du 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Royaume-Uni
		Élément fixe en UC/100 kg
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	0,355
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs	0,355
10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds	0,355
10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs	0,355
11.01 D	Farine d'avoine	0,592
11.02 A IV	Gruaux, semoules d'avoine	0,592
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	0,592
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	0,592
11.08 A II	Amidon de riz	0,890
11.08 A V a)	Amidons de millet et sarrasin	0,890
17.02 B II a)	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,439
17.02 B II b)	Autre glucose	0,315
17.05 B I	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,439
17.05 B II	Autre glucose	0,315